



PRÉFET DE LA MOSELLE

Metz, le 6 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les Maires,

À la suite de la découverte de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du Sud-ouest de la France et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute Savoie, le ministre de l'agriculture a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie à un niveau élevé sur l'ensemble du territoire national. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Cette évolution du niveau de risque impose la mise en place de mesures de biosécurité renforcées notamment dans l'ensemble des élevages non-commerciaux de volailles (basses-cours) du territoire national. Ce renforcement des mesures de biosécurité impose pour ces élevages la mise en confinement des élevages non-commerciaux ou la pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages.

Il vous est donc demandé d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux de votre commune des mesures à mettre en œuvre dans ces élevages. Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs. Nous vous engageons à en faire une diffusion large dans vos communes. Vous pourrez également le trouver en ligne à l'adresse suivante:

<http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Animaux/Renforcement-des-mesures-de-biosecurite-pour-lutter-contre-l-influenza-aviaire-dans-les-basses-cours>

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour limiter la propagation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures.

Par ailleurs les services de l'État ont pris contact avec l'ensemble des éleveurs professionnels afin de les informer des mesures spécifiques qu'ils doivent mettre en place.



En cas de forte mortalité dans un élevage de volaille, professionnel ou non professionnel, l'éleveur doit saisir son vétérinaire, lequel se mettra en rapport avec la Direction Départementale de la Protection des Populations de Moselle (DDPP).

Les coordonnées de la DDPP de la Moselle sont les suivantes :
47, rue des remparts
BP40443
57008 METZ Cedex 1
téléphone : 03 87 39 75 00
Courriel : ddpp@moselle.gouv.fr

En cas de forte mortalité constaté sur des oiseaux de la faune sauvage, il convient de le signaler à l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage ou à la Fédération des Chasseurs de Moselle.

Vous pouvez joindre :
l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Moselle à l'adresse suivante :
41, rue de Jouy
57160 MOULINS LES METZ
Téléphone : 03 87 52 14 56

la Fédération départementale des Chasseurs de la Moselle à l'adresse suivante :
1 rue de la Passotte
57070 METZ
Téléphone : 03 87 75 82 82.

Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

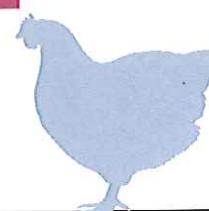
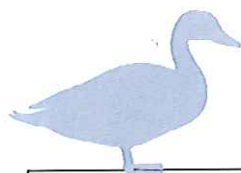
Le Préfet



Emmanuel BERTHIER



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épidémiologique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque élevé :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Pour connaître la zone dont vous dépendez :

<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>

Rubrique : Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.